



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

Marchés  
publics  
ORDONNANCE

Dossier n° PR-2003-064

Winchester Division—Olin  
Corporation

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le lundi 4 juillet 2005*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Winchester Division—Olin Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision rendue aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, qui accordait au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte, lesquels frais devaient être payés par Winchester Division—Olin Corporation.

**ENTRE****WINCHESTER DIVISION—OLIN CORPORATION****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans une décision rendue le 2 avril 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte.

Le 29 avril 2004, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a soumis au Tribunal canadien du commerce extérieur sa réclamation de frais au montant de 2 466,42 \$. Le 1<sup>er</sup> juin 2004, Winchester Division—Olin Corporation a déclaré au Tribunal canadien du commerce extérieur qu'elle n'avait aucun commentaire au sujet de l'exposé déposé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux relativement aux frais qu'il avait engagés.

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a réclamé 2 466,42 \$ eu égard aux frais juridiques. Ce montant représentait 37 heures à 66,66 \$ l'heure relativement au travail effectué par le conseiller juridique interne. Il a soutenu que le taux de 66,66 \$ l'heure se conformait à l'ordonnance de coût rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans *Antian Professional Services Inc.* eu égard au taux approprié utilisé pour le travail du conseiller juridique interne.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que ce montant est raisonnable. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde, par la présente, au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux un montant de 2 466,42 \$ pour avoir répondu à la plainte et ordonne à Winchester Division—Olin Corporation de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire